

GE_GERICHTE A/2894/2017 vom 7. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2894_2017

FR: GE_GERICHTE A/2894/2017 du 7 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/2894/2017 del 7 agosto 2018

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ;
RESTRICTION DE CIRCULATION ; REJET DE LA DEMANDE ; QUALITÉ POUR
RECOURIR ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION ; DÉCISION | Un particulier n'ayant
aucun droit à ce que soit prise une mesure de restriction de la circulation au sens de l'art. 3
al. 4 LCR, il ne saurait bénéficier de la qualité pour recourir contre une décision de refus de
l'autorité cantonale, laquelle constitue une décision générale et collective. Recours rejeté. |
LPA.60.al1; LPA.4.al1; LCR.3; LCR.3.al4

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).! [endif]>![if> Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque
le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ),
elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions
administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ). b.
Saisie d'un recours, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle est liée par les
conclusions des parties, mais non par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1
LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/583/2016 du 8 juillet 2016 consid. 1b ;
ATA/909/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2). 2) a. À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont
qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et
toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne
de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).! [endif]>![if> Les let. a et b de
cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un
intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était
partie à la procédure de première instance (ATA/251/2018 du 20 mars 2018 consid. 2a, et
les arrêts cités). b. Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères
exposés à l'art. 89 al. 1 let. c LTF, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (LTF - RS
173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la
procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21
mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/170/2018 du 20 février 2018 consid. 3a, et les références
citées). À teneur de la jurisprudence, cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la
partie recourante doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment
étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Elle doit être touchée dans une mesure et
avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. En d'autres termes, l'intérêt
invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être
un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit,
spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1, et les arrêts cités).
Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu.

Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire (ATF 135 II 145 consid. 6.1 ; 133 V 239 consid. 6.3 ; ATA/57/2018 du 23 janvier 2018 consid. 3b ; ATA/211/2017 du 21 février 2017 consid. 3b). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/57/2018 précité consid. 3b ; ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1c). 3) a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). b. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6^{ème} éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 269 ss n. 783 ss). c. Certaines décisions sont qualifiées de générales ou collectives selon les auteurs. Il s'agit d'un acte de l'administration visant à régler des situations déterminées, mais qui s'adresse à un nombre indéterminé de personnes (ATF 134 II 272 ; ATA/910/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3d ; ATA/922/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4c ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 278 n. 809). A ainsi été considéré comme tel un arrêté suspendant l'augmentation du traitement du personnel d'un canton pendant une année scolaire déterminée (ATF 125 I 313 consid. 2a). d. Le régime des décisions générales est hybride. Il emprunte à la fois à celui de la décision et à celui de la norme (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 278 n. 809). Il s'agit d'actes qui, comme une décision particulière, régissent une situation déterminée, mais qui, à l'instar d'une norme légale, s'adressent à un nombre important de personnes qui ne sont individuellement pas déterminées. Ils ont vocation à s'appliquer directement à la majorité des intéressés potentiels en fonction d'une situation de fait suffisamment concrète, sans qu'il ne soit besoin de les mettre en œuvre au moyen d'un autre acte de l'autorité (ATF 134 II 272 , consid. 3.2 ; 2C_330/2013 du 10 septembre 2013 consid. 3.4.5 ; 2C_609/2010 du 18 juin 2011 consid. 1.1.1). Du point de vue de la protection juridique, une décision générale est susceptible de faire l'objet d'un recours direct (ATF 126 II 300 consid. 1 ; 125 I 313 consid. 2b ; 112 Ib 249 consid. 2b) mais elle doit également pouvoir faire l'objet d'un contrôle préjudiciel à l'occasion d'un acte application (ATF 134 II 272 consid. 3.3 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 279 n. 810). En particulier, les mesures de gestion du trafic routier et de signalisation (art. 3 al. 3 et 4 LCR) constituent des décisions générales ou collectives qu'il convient de traiter comme des actes administratifs (individuels et concrets ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 319 n° 875). 4) a. À teneur de l'art. 3 LCR, la souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral (al. 1). Les cantons sont compétents pour interdire,

restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale (al. 2). La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit ; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées (al. 3). D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire (al. 4).

!endif]>![if> Réserver des routes à certains véhicules automobiles est parfaitement licite. Cependant, dans ce cas, il est souvent difficile de déterminer si cette réglementation de la circulation relève de l'art. 3 al. 3 LCR ou de l'art. 3 al. 4 LCR, la jurisprudence n'étant pas non plus très claire à ce sujet (André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., 2015, n. 4.6 ad art. 3 LCR). Cela étant, le Tribunal fédéral a déjà retenu qu'il faut distinguer les interdictions et les restrictions à la circulation d'une part (art. 3 al. 3 LCR), que les cantons, sous réserve de violation des droits constitutionnel des citoyens, sont libres d'édicter sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit et, d'autre part, les autres limitations ou prescriptions, relatives à la façon de rouler (art. 3 al. 4 LCR), qui sont soumises à des conditions particulières et restrictives (ATF 100 IV 63 consid. 1c, rés. in JdT 1975 I 410 ; ATF 101 Ia 565 consid. 9). b. S'agissant de l'art. 3 al. 4 LCR, un particulier n'a aucun droit à ce que soit prise une mesure de restriction de la circulation. En raison de leur pouvoir discrétionnaire, découlant notamment de la forme potestative de cette disposition légale, les autorités cantonales n'ont pas l'obligation d'adopter des mesures de circulation, de sorte qu'elles ne sauraient l'être par un particulier (LU 1987 LGVE 1987 III p. 413 n° 45). Le principe est que le propriétaire d'un fonds limitrophe à une voie publique n'a aucun droit spécifique différent de celui d'un autre citoyen d'utiliser une route servant à l'usage commun (André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, op. cit., n. 9.1 ad art. 3 LCR et les références citées). En revanche, la qualité pour recourir contre une restriction de circulation est accordée aux personnes qui vivent sur une route affectée par une telle restriction, la conduite occasionnelle sur la route n'étant pas suffisante pour justifier un tel droit (Eva Maria BELSER, in Marcel Alexander NIGGLI et al., Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz, 2014, n. 90 ad art. 3). Ainsi, la qualité pour recourir contre une restriction de la circulation provoquant un report de trafic a été reconnue au propriétaire d'un immeuble locatif riverain de la route touchée par l'accroissement de trafic (André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/ André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, op. cit., n. 7.1.2 ad art. 3 LCR et les références citées). 5) En l'espèce, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'interdire l'accès au chemin du Pré-Félix sur la commune de Genthod, à l'exception des riverains. !endif]>![if> Bien que le recourant soit à la fois propriétaire d'un immeuble et résident au chemin du Pré-Félix, il reste que celui-ci ressortit au domaine public communal. Il ne peut donc pas disposer d'un droit à ce qu'une interdiction de circuler, riverains exceptés, soit prononcée à cet endroit. En

tant que décision générale ou collective, ce type de mesure est soumis à un régime particulier. Au vu des principes et de la jurisprudence susrappelés, seule l'autorité cantonale compétente peut, selon son pouvoir discrétionnaire, décider du prononcé d'une interdiction ou de mesures de restrictions de la circulation. Le recours dont est objet vise cependant à faire obligation à l'autorité intimée d'en adopter une, et non pas à faire cesser une interdiction ou des mesures de restriction de la circulation qui porteraient préjudice au recourant. Pour le reste, aucun acte illicite au sens de l'art. 4A LPA ne peut être reproché aux autorités cantonales en lien avec l'existence des nuisances alléguées par le recourant. En ces circonstances, le recourant ne bénéficiant d'aucun droit au prononcé d'une interdiction de circulation, riverains exceptés, au chemin du Pré-Félix, la qualité pour recourir ne peut lui être reconnue en l'occurrence. 6) Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. 7) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.